

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02022 Numéro SIREN : 904 944 071 Nom ou dénomination : A ² Assurances

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008766

A² Assurances
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 A Rue des Ors
26100 ROMANS SUR ISERE
904 944 071 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2023

L'an 2023,
Le 30 Octobre,
A 18 heures,

Monsieur Alexis FERRIER,
demeurant 9A Rue des Ors 26100 ROMANS SUR ISERE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A² Assurances,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30.06.2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31.12.2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -2 291,47 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -1 291,47 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu du fait qu'il s'agit du premier exercice social et que l'activité n'avait pas encore décollée, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31.12.2022, approuvés le 30.06.2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Alexis FERRIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexis Ferrier', written over the printed name.